

**A R R Ê T É N° 22-AC00388**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**LE PONT-DE-CLAIX  
RUE FIRMIN ROBERT - A l'angle de l'avenue des 120 Toises**

**Travaux COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE  
Réseau de chauffage : création/suppression - Rue Firmin Robert angle avenue des 120 Toises**

**Du 12 mars 2022 au 14 mars 2022**

**FILEPPI  
NM**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAT22-00217 de FILEPPI, située 12 RUE EUGÈNE RAVANAT 38320 EYBENS, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE, à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Objet

L'entreprise FILEPPI est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE : RUE FIRMIN ROBERT - A l'angle de l'avenue des 120 Toises.

**ARTICLE 2** : Durée

L'arrêté 22-AC00324 signé du 2 mars 2022 est prolongé jusqu'au 14/03/2022.

**ARTICLE 3** : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de

séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.

- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.

**Mesures de circulation à mettre en place :**

Rue barrée et mise en impasse au droit des travaux,

Déviations de la circulation automobile. La déviation sera installée et entretenue par l'entreprise,

Fermeture de trottoir,

Déviations des piétons,

Stationnement interdit au droit et à proximité du chantier

**ARTICLE 4** : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

**ARTICLE 5** : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire constater la mise en place par le service de la police municipale (tel:04/76/29/86/10) 48 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 7** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

**Fait à Grenoble, le 10 mars 2022**

**Pour le Président,**

**Claire FPAILLARD,**  
Directrice technique centralisée

Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : [francois.david@cciag.fr](mailto:francois.david@cciag.fr)

L'entreprise : [dravix@serfim-eau.fr](mailto:dravix@serfim-eau.fr)